

A R R Ê T É

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la VC N°9, dite ROUTE DE MAGNAC, COMMUNE DE SAINT MARTIN LA MEANNE

* * *

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LA MEANNE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de Monsieur Cédric CROUZETTE, responsable des travaux, entreprise EUROVIA,

CONSIDERANT que **pour permettre la réalisation de travaux de voirie** il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers sur la **Voie Communale N°9 dite ROUTE DE MAGNAC, depuis l'intersection avec la RD18 jusqu'au village de MAGNAC, territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Méanne.**

A R R E T E

Article 1er

- **A compter du 10/10/2022 de 7h00 à 18h00 et pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la Voie Communale N° 9 dite ROUTE DE MAGNAC, depuis l'intersection avec la RD18 jusqu'au village de MAGNAC. Les riverains devront emprunter les autres voies d'accès desservant le village.**

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA qui a en charge les travaux.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, lequel sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5

Copie du présent arrêté est adressée :

- au demandeur, M. Cédric CROUZETTE, entreprise EUROVIA,
- à la brigade de Gendarmerie de MARCILLAC-LAPLEAU,
- à M. Ludovic BOURGERIE, Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne
- au Service Départemental des Routes
- au SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- au service des Transports Scolaires du Conseil Régional,

A Saint Martin la Méanne, le 06/10/2022

Christian PAIR, Maire

